Séance du lundi, 3 février 2025

Présents: M. Nicolas PUNDEL, bourgmestre,

Mme Betty WELTER-GAUL, échevine,

Mme Anne AREND, échevine,

Mme Maryse BESTGEN-MARTIN, échevine,

M. Christian MULLER, secrétaire,

Absent: personne.

Objet : Règlement temporaire de moins de 72 heures:

« rue du Kiem ».

## Le collège des bourgmestre et échevins :

Considérant que suite à un déménagement des interdictions et restrictions de la circulation s'imposent et il est impératif de réglementer la circulation routière pendant les travaux en question et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique.

Attendu que la durée du déménagement est estimée à 2 jours

Vu la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23.11.1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite.

Vu le règlement communal sur la circulation routière en vigueur.

Vu la loi communale modifiée du 13.12.1988.

## arrête unanimement

pour garantir la sécurité et le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après à partir du mercredi, 5 février 2025 suivant l'avancement et jusqu'à l'achèvement du déménagement:

- 1. rue du Kiem, à hauteur des numéros 125-129, le trottoir est barré et les piétons sont déviés vers le trottoir d'en face (signaux : C3g et panneau « déviation piétons »).
- Sous la surveillance du service communal compétant, l'entrepreneur est chargé d'effectuer la pose ainsi que l'entretien de la signalisation conformément aux prescriptions que le présent règlement entraîne, en cas de défaut de celui-ci, le service technique communal sera chargé de cette mission.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Strassen, date qu'en tête. Le collège des bourgmestre et échevins,